

La communication de renseignements en matière de criminalité économique et financière

Claude Bolduc*

Le régime général en matière de communication de renseignements	395
Les régimes particuliers.	397
Le secret fiscal	398
La communication d'un renseignement fiscal avec autorisation judiciaire.	398
La communication d'un renseignement fiscal sans autorisation judiciaire.	400
La communication de renseignements suite à une perquisition	401
Le respect des droits constitutionnels dans le cadre de la communication de renseignements.	404
Le droit à la vie privée	404
Le droit au silence	406

* L'auteur est avocat à la Direction des affaires juridiques de Revenu Québec. Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur.

Lors de son Discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances du Québec annonçait une vaste offensive afin de lutter contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale.

Ces crimes, souvent dissimulés derrière des stratagèmes aussi sophistiqués qu'illégaux, compromettent l'équilibre du régime fiscal québécois. Dans certains cas, la perpétration de ces délits permet de blanchir l'argent du crime, au Québec comme à l'extérieur du pays. Dans d'autres cas, les sommes générées par ces activités sont utilisées pour le financement d'activités criminelles qui constituent une menace pour la sécurité publique. Dans tous les cas cependant, ces activités privent le gouvernement de revenus substantiels qui ne peuvent, en conséquence, être investis dans l'économie légale et les divers programmes sociaux pour le bénéfice et le mieux-être de la société québécoise.

Dans cette perspective, le gouvernement du Québec a mis en place le *Comité de lutte contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale* qui porte le nom de Comité « ACCEF » (actions concertées contre les crimes économiques et financiers) depuis mars 2010.

Les ministères et organismes partenaires de ce comité sont l'Autorité des marchés financiers, le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, le ministère des Finances du Québec, Revenu Québec ainsi que la Sûreté du Québec.

Le mandat de ce comité se traduit en deux volets. Le premier volet consiste à établir un portrait de la criminalité économique et financière causant des pertes importantes à l'État et à identifier des mesures législatives, réglementaires ou administratives afin de faciliter la prévention et la répression de ce type de délits.

Le second volet de ce mandat consiste, pour les partenaires, à détecter et à réprimer, de façon concertée, tous les types de crimes à caractère économique et financier ayant une incidence fiscale par l'entremise d'enquêtes conjointes en conformité avec les législations applicables.

À titre d'exemple, les pertes fiscales relatives au secteur de la construction au Québec s'élèvent à 1,46 milliard de dollars pour l'année 2008 selon les estimations les plus récentes du ministère des Finances du Québec¹.

Ces pertes concernant ce secteur d'activité découlent de pratiques illégales, comme la fausse facturation, la malversation et le travail au noir².

Les stratagèmes couramment utilisés :

- La fausse facturation dans les secteurs de la construction, de la fabrication de vêtements et des métaux précieux ;
- La défiscalisation des REER ;
- La manipulation des marchés boursiers (*Pump & Dump*).

Les accusations criminelles susceptibles d'être portées :

- Fabrication d'un faux document (art. 367 C.cr.) ;
- Utilisation d'un faux document (art. 367 C.cr.) ;
- Fraude (art. 380 C.cr.) ;
- Recyclage des produits de la criminalité (art. 462.31 C.cr.) ;
- Participation aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11 C.cr.).

La pierre angulaire à la base de ce partenariat est la même que celle qui fut à l'origine du succès des opérations policières majeures contre le crime organisé au cours de la dernière décennie telles que « Printemps 2001 », « Colisée » et « SharQc », soit le partage d'informations détenues par les différents partenaires.

1. Budget 2010-2011 : *Des choix pour l'avenir ; Plan d'action économique et budgétaire*, mars 2010, p. 63.

2. *Ibid.*

Les principales législations appliquées dans le cadre du partage d'informations lors d'enquêtes conjointes du comité « ACCEF » sont :

- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) ;
- La *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) ;
- La *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;
- Le *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46, tel que modifié) ;
- Le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Le régime général en matière de communication de renseignements

Au Québec, la communication de renseignements personnels est régie par le régime général prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après désignée « Loi sur l'accès »). La majorité des ministères et organismes publics relevant du gouvernement du Québec est assujettie à ce régime général.

Par ailleurs, certaines législations relevant de ministères et organismes spécifiques prévoient des régimes particuliers dérogatoires à la Loi sur l'accès.

Ces ministères et organismes sont notamment la Commission de la santé et de la sécurité au travail, Revenu Québec et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le principe général prévu par la Loi sur l'accès est que la communication de renseignements personnels est interdite, sauf exception. Ce principe est consacré à l'article 59 de cette loi :

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1^o au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

2^o au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1^o ;

3^o à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

4^o à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée ;

5^o à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique ;

6^o (*paragraphe abrogé*) ;

7^o (*paragraphe abrogé*) ;

8^o à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 ;

9^o à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

L'article 67 de la Loi sur l'accès est la disposition la plus couramment utilisée par les ministères et organismes qui y sont pour la communication de renseignements concernant des infractions pénales et criminelles à d'autres organismes publics, dont les corps policiers. Cette disposition édicte :

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute per-

sonne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

D'ailleurs, les corps policiers utilisent également cette disposition pour communiquer des renseignements qui ont été obtenus par des méthodes d'enquête traditionnelles qui ne sont pas régies par des règles particulières, telles que les mandats de perquisition ou les autorisations judiciaires relatives à l'écoute électronique.

Un exemple concret d'application de cette disposition est l'affaire *X c. Ministère de la Sécurité publique et Ministère du Revenu*³. Les faits à l'origine de cette affaire sont les suivants : la Sûreté du Québec procède à l'arrestation d'une personne pour possession de stupéfiants dans un but de trafic. La personne a plaidé coupable et a fait une déclaration écrite concernant les revenus issus de ce trafic pour les deux années antérieures.

La Sûreté du Québec a transmis cette déclaration à Revenu Québec qui a procédé à l'émission d'avis de cotisation pour des revenus additionnels non déclarés. La personne a porté plainte à la Commission d'accès à l'information en invoquant l'illégalité de la transmission de renseignements par la Sûreté du Québec.

Dans une décision majoritaire, la Commission a rejeté la plainte en soulignant que la communication des renseignements était conforme à l'article 67 de la Loi sur l'accès puisque les renseignements étaient nécessaires à Revenu Québec pour appliquer les lois fiscales au Québec, laquelle application constitue sa mission principale.

Les régimes particuliers

Bien que la grande majorité des ministères et organismes publics relevant de l'appareil gouvernemental québécois soient régis par la Loi sur l'accès, certains d'entre eux sont régis par des régimes particuliers qui leur sont propres en matière de cueillette, d'utilisation et de communication de renseignements.

L'on peut référer, par exemple, aux régimes particuliers qui sont prévus notamment par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.Q., c. S-2.1) (CSST), la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) (RAMQ) ou la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) (Revenu Québec).

3. C.A.I., 03-102003, n° PP 99 1293, les commissaires Boissinot, Constant et Grenier.

Le secret fiscal

Le législateur fédéral ainsi que le législateur québécois ont octroyé aux autorités fiscales un régime particulier relativement aux renseignements que ces dernières recueillent et utilisent dans le cadre de l'administration des lois fiscales.

Ce régime particulier a été qualifié par la Cour suprême du Canada de « code complet destiné à préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements donnés au ministre aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu »⁴.

Au Québec, ce « code complet » se retrouve aux articles 69 à 71.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après désignée « LMR »).

Le principe général de ce secret fiscal québécois se retrouve à l'article 69 LMR, lequel édicte :

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.

Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration ou la direction du ministère du Revenu, en application du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3 à 6, ou pour une infraction, en application des articles 71.3.1 à 71.3.3.

La communication d'un renseignement fiscal avec autorisation judiciaire

Le secret fiscal prévoit un processus de communication de renseignements de nature fiscale avec un régime d'autorisation judiciaire préalable à l'article 69.0.0.12 LMR :

4. *Slattery (Syndic de) c. Slattery*, [1993] R.C.S. 430, 443.

69.0.0.12. Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction grave commise ou sur le point d'être commise par une personne qui fait partie d'une organisation criminelle ou qui participe, ou a participé, aux activités d'une organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

Une demande d'autorisation présentée en vertu du présent article est confidentielle ainsi que le dossier ayant trait à l'audience. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du dossier relatif à cette demande d'autorisation ainsi que des renseignements qui y sont relatifs.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend ex parte et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels porte l'audience. Le dossier est ensuite placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

Dans le présent article, l'expression :

« infraction grave » désigne tout acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus ou toute autre infraction désignée par règlement ;

« organisation criminelle » désigne un groupe d'au moins trois personnes, quel qu'en soit le mode d'organisation, dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer, ou procurer à une personne qui en fait partie, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier ; toutefois, une telle organisation criminelle ne comprend pas un groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

Cette disposition permet à un fonctionnaire de Revenu Québec désigné par règlement, soit le directeur principal ou un directeur à la Direction principale des enquêtes⁵, de communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal suite à l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction grave

commise ou sur le point d'être commise par un membre d'une organisation criminelle.

À noter que cette disposition ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'un crime grave, c'est-à-dire un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus et qui a été commis ou sera commis par une personne qui est membre d'une organisation criminelle.

À titre d'exemple, cette disposition pourrait trouver application lorsqu'un enquêteur ou un vérificateur de Revenu Québec découvre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, des explosifs, des boîtes de faux billets de banque ou des stupéfiants dans les locaux d'une entreprise dirigée par un groupe de criminalité organisée.

La communication d'un renseignement fiscal sans autorisation judiciaire

Par ailleurs, l'article 69.0.0.16 LMR permet à un fonctionnaire de Revenu Québec de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à un membre d'un corps de police, sans autorisation judiciaire préalable :

69.0.0.16. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de police lorsqu'un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard du ministère du Revenu, de l'un de ses fonctionnaires ou employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

Cette disposition permet la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal à certaines conditions précises qui sont :

1. l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre :
 - à l'égard du ministère du Revenu ;

5. *Règlement sur l'administration fiscale*, R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1, tel que modifié, art. 69.0.0.12R1.

- de l'un de ses fonctionnaires ou employés ou ;
 - à l'égard de l'application d'une loi fiscale ;
 - une infraction criminelle ou pénale [...] ;
2. et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

Cette disposition permet ainsi de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, tel que le nom et les coordonnées de la personne concernée, à un corps de police lorsque, par exemple, la personne a commis des voies de fait à l'égard d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou lorsque la personne a payé un avis de cotisation à l'un des bureaux de Revenu Québec avec des faux billets.

Cette disposition peut également être utilisée dans le cadre d'enquêtes conjointes avec un corps de police en matière de criminalité économique, par exemple lors d'une enquête relative à de la fausse facturation.

En effet, dans le cadre de l'utilisation du stratagème de fausse facturation, des accusations criminelles de fabrication d'un faux document (art. 367 C.cr.), d'utilisation d'un faux document (art. 367 C.cr.) et de fraude (art. 380 C.cr.) peuvent être portées puisqu'il peut également s'agir d'actes criminels commis à l'égard du ministère du Revenu.

La communication de renseignements suite à une perquisition

Dans le cadre de la lutte à la criminalité financière, les agents de l'État bénéficient également de moyens d'enquête particuliers tels que le mandat de perquisition et le mandat général de perquisition.

Dans l'affaire *MacIntyre*⁶, la Cour suprême du Canada a défini comme suit le mandat de perquisition :

On peut définir de façon générale un mandat de perquisition comme un ordre délivré par un juge de paix, en vertu de pouvoirs accordés par la loi, autorisant une personne désignée à pénétrer dans un lieu déterminé, pour y chercher et saisir des objets déterminés qui fournissent la

6. *P.G. Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175.

preuve de la perpétration réelle d'une infraction ou de l'intention d'en perpétrer une. Un mandat peut être décerné par suite d'une dénonciation faite sous serment accompagnée de la preuve qu'il y a des motifs raisonnables de le décerner. Les objets saisis doivent être transportés devant le juge de paix qui a décerné le mandat pour qu'il en dispose conformément à la loi.

Les mandats de perquisition se situent dans la phase d'enquête antérieure au procès en droit criminel ; ils servent souvent au début de l'enquête et avant que l'identité de tous les suspects soit connue. Pour protéger l'intérêt public par la recherche et la répression efficaces du crime, le Parlement a, en adoptant l'art. 443 du Code, légalisé ce qui serait autrement une introduction illégale dans un endroit et une saisie illégale de biens. La délivrance d'un mandat de perquisition est un acte judiciaire fait par le juge de paix, habituellement ex parte et à huis clos, à cause de la nature même des procédures.⁷
(Soulignement de l'auteur)

En matière fiscale québécoise, l'on retrouve le mandat de perquisition à l'article 40 de la LMR alors qu'on le retrouve à l'article 487 du *Code criminel* pour les infractions criminelles prévues par celui-ci et aux lois fédérales.

Le mandat de perquisition permet de pénétrer dans un endroit et d'y saisir et d'emporter des choses matérielles pour lesquelles l'on a des motifs raisonnables de croire qu'elles constituent la preuve d'une infraction. Il peut s'agir de documents, de stupéfiants, d'explosifs, d'armes à feu, etc.

Par ailleurs, le législateur a octroyé aux agents de l'État un autre outil leur permettant, notamment, d'adapter leurs enquêtes à l'évolution grandissante des technologies : il s'agit du mandat général de perquisition qui se retrouve à l'article 40.1.1 LMR en matière fiscale et à l'article 487.01 du *Code criminel*.

Le mandat général de perquisition se distingue du mandat de perquisition traditionnel en ce qu'il permet d'utiliser une technique ou une méthode d'enquête ou d'accomplir un acte qui constituerait, sans l'autorisation préalable du juge, une fouille, une perquisition ou une saisie abusives.

L'on peut penser par exemple à la copie secrète hebdomadaire de livres comptables de trafiquants de drogues sur une période

7. *Ibid.*, p. 179.

donnée ou à la saisie, à partir du terminal d'une entreprise, d'informations situées dans un endroit inconnu.

Ainsi, lorsqu'une perquisition a été effectuée par Revenu Québec en vertu de l'article 40 LMR et que des documents ont été saisis, les corps de police, ainsi que les autres ministères et organismes gouvernementaux, peuvent avoir accès aux renseignements saisis et détenus sur un support informatique, traditionnel ou autre, mais uniquement avec une autorisation judiciaire, lorsqu'ils démontrent au juge qu'ils ont un intérêt à l'égard de ces renseignements.

Cette autorisation est prévue à l'article 122 du *Code de procédure pénale* :

122. Toute personne qui a un intérêt dans une chose saisie peut, avec l'autorisation d'un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où la chose est détenue, examiner cette chose et, sur paiement des frais fixés par règlement, en obtenir copie.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au gardien de la chose saisie et au poursuivant.

Une telle autorisation est également requise pour les autres agents de l'État en vertu de l'article 490(15) du *Code criminel* lorsque les corps de police effectuent une perquisition en vertu de l'article 487 de ce code.

Ainsi, l'existence d'une procédure par autorisation judiciaire suite à une perquisition (art. 490(15) C.cr. et 122 C.p.p.) pour une personne qui a un intérêt dans la chose saisie afin d'y avoir accès et de pouvoir l'examiner, indique l'intention du législateur de conférer une certaine protection au droit à la vie privée sous contrôle judiciaire.

Ce contrôle judiciaire du droit à la vie privée semble s'appliquer aux agents de l'État entre eux, peu importe l'organisme ou ministère auquel ils appartiennent. À cet égard, il semble que les différentes organisations au sein de l'État soient assujetties aux autorisations judiciaires pour avoir accès aux renseignements saisis et détenus sur support.

Ainsi, les différents organismes de l'État ne constitueraient pas qu'une seule entité, soit l'État, aux fins de la communication de renseignements saisis lors de perquisitions, comme semblait le croire une certaine école de pensée.

En effet, c'est l'indication que semble donner la Cour suprême du Canada dans l'affaire *McNeil* qui portait sur la question de la divulgation de la preuve :

La question qui se pose alors est celle de savoir si le « ministère public », pour les besoins de la communication de la preuve englobe d'autres autorités de l'État. L'idée que toutes les autorités ne forment qu'une seule entité étatique pour les besoins de la communication et de la production doit être écartée d'emblée. Elle n'est aucunement appuyée en droit et, compte tenu de notre système de gouvernement à plusieurs niveaux et des réalités géographiques du Canada, est inapplicable en pratique.⁸

(Soulignement de l'auteur)

Le respect des droits constitutionnels dans le cadre de la communication de renseignements

Évidemment, la communication de renseignements entre organismes de l'État aux fins d'une enquête criminelle ou pénale doit aussi respecter les droits constitutionnels consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après désignée « CCDL ») qui s'appliquent avec toute leur vigueur dans un tel contexte.

À cet égard, les droits constitutionnels qui trouvent le plus souvent application dans un contexte de communication de renseignements sont le droit à la vie privée (art. 8 CCDL) ainsi que le droit au silence (art. 7 CCDL).

Le droit à la vie privée

Les critères du respect du droit à la vie privée dans le cadre d'une communication de renseignements afin d'alimenter une enquête criminelle ont été établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Laroche*⁹.

La trame factuelle de cette affaire se résume à la constitution de dossiers de reconstruction automobile transmis sans mandat au corps de police de Victoriaville par un employé de la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ) qui a constaté des irrégularités graves. Le corps de police a obtenu des mandats de perquisition et a saisi des véhicules automobiles appartenant à Laroche.

8. *R. c. McNeil*, [2009] 1 R.C.S. 66, par. 22.

9. *P.G. Québec c. Laroche*, [2002] 3 R.C.S. 708.

Ce dernier est accusé de faux, usage de faux et recel en vertu du *Code criminel*. Il conteste la communication initiale de renseignements au corps de police par l'employé de la SAAQ.

La Cour a clairement statué qu'un enquêteur d'un organisme public, en l'occurrence la SAAQ, pouvait communiquer à un corps de police des renseignements qu'il détenait dans l'exercice de ses fonctions aux fins d'une enquête criminelle.

À cet égard, la Cour s'est exprimée comme suit :

C'est en vérifiant ses propres dossiers que la SAAQ a pris connaissance des actes criminels allégués relativement aux cinq premières Toyota Tacoma. Elle avait le droit de communiquer ces renseignements à la police. En effet, l'art. 504 du *Code criminel* permet à une entité comme la SAAQ de faire directement une dénonciation sous serment lorsqu'elle réalise qu'un acte criminel a été commis. Si elle peut agir ainsi, elle peut sûrement communiquer des renseignements de base à la police pour lui permettre de pousser l'enquête plus loin. De plus, il est difficile de conclure à l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des renseignements de base communiqués – nom, produit et données d'immatriculation. Les mandats subséquents découlent directement des découvertes de la police relatives aux cinq premières Toyota Tacoma.¹⁰
(Soulignement de l'auteur)

Plus loin, elle poursuit comme suit sur le sujet :

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter longuement à l'interprétation de l'arrêt Colarusso. Il suffit de noter que le fonctionnaire de la SAAQ vérifiait des dossiers de reconstruction de véhicules, soumis par les intimés pour obtenir des certificats de conformité technique. Les informations obtenues à cette occasion avaient été fournies à l'origine par les intimés en exécution d'obligations imposées par la législation et les règlements applicables en vertu de cette dernière. Laroche et le Garage Côté Laroche Inc. devaient savoir que ces renseignements seraient nécessairement examinés et vérifiés par la SAAQ et n'avaient pas, à proprement parler, de caractère privé à l'égard de l'administration publique.¹¹
(Soulignement de l'auteur)

L'on constate donc l'existence de deux critères importants établis par la Cour. D'une part, il ne doit pas exister une attente raison-

10. *Ibid.*, par. 6.

11. *Ibid.*, par. 84.

nable de vie privée à l'égard des renseignements communiqués. Dans cette perspective, il importe de souligner que les renseignements fournis par une personne à l'État dans le cadre de l'exécution de ses obligations lors de sa participation à une activité réglementée, ce qui est normalement le cas dans les matières administratives et réglementaires, ne bénéficient pas d'une telle attente, comme l'a maintes fois réitéré la Cour suprême, notamment dans l'affaire *Jarvis* :

Généralement, un particulier possède une attente réduite quant au respect de sa vie privée dans le cas de registres et documents qu'il produit dans le cours normal d'activités réglementées : voir par ex. *Thomson Newspapers*, précité, p. 507, le juge La Forest ; *143471 Canada*, précité, p. 378, le juge Cory ; *Comité paritaire*, précité, p. 420-421 ; *Fitzpatrick*, précité, par. 49.¹²

D'autre part, les renseignements et leur communication doivent être rattachés à l'exercice des fonctions de la personne qui les communique :

En effectuant et en amplifiant son enquête, le fonctionnaire ne faisait que remplir les devoirs de ses fonctions. La transmission de renseignements à la police pour ouvrir une enquête sur les irrégularités constatées se rattachait à l'exécution de ses fonctions. Ces renseignements constituaient une base raisonnable et probable pour l'obtention des mandats de perquisition sous-jacents au stade de l'émission et de la révision de l'ordonnance de blocage et des mandats de saisie ; ils constituaient une source d'information importante sur les activités criminelles des intimés.¹³ (Soulignement de l'auteur)

Le droit au silence

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a statué pour la première fois, dans l'affaire *Hébert*, que le droit au silence était protégé par l'article 7 CCDL et qu'il constituait une protection résiduelle contre l'auto-incrimination s'appliquant au stade préalable aux procédures judiciaires criminelles, lequel stade n'est pas couvert par la protection constitutionnelle offerte par les articles 11c) et 13 CCDL :

Il s'ensuit que si les droits, garantis par la Charte, de ne pas s'incriminer au procès doivent être pleinement mis à exécution, un véritable droit de choisir de faire une déclaration doit exister avant le procès.¹⁴ (Soulignement de l'auteur)

12. *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, par. 92.

13. *Supra*, note 9, par. 84.

14. *R. c. Hébert*, [1990] 2 R.C.S. 151, 178.

Toujours dans l'affaire *Hébert*, la Cour a défini comme suit le droit au silence :

Le droit de garder le silence consiste essentiellement à accorder au suspect un choix ; il s'agit tout simplement de la liberté de choisir – la liberté de parler aux autorités, d'une part, et la liberté de refuser de leur faire une déclaration, d'autre part. Ce droit de choisir signifie que le suspect s'est vu accorder le droit à l'assistance d'un avocat et qu'il a donc été informé des options qui s'offraient à lui et de leurs conséquences, et que les actes des autorités ne l'ont pas empêché de façon inéquitable de décider de leur faire ou non une déclaration.¹⁵
(Soulignement de l'auteur)

Par ailleurs, pour qu'il y ait une atteinte au droit au silence, il doit exister un élément de contrainte :

Premièrement, le contribuable ne peut être contraint de faire aucune nouvelle déclaration sous le régime de l'article 231.1d) pour faire progresser l'enquête criminelle. De même, aucun document écrit ne peut être inspecté ni examiné, sauf sur obtention d'un mandat judiciaire sous le régime des arts. 231.3 de la LIR ou 487 du *Code criminel*, et ni le contribuable, ni les tiers ne peuvent être contraints à produire des documents aux fins de l'enquête criminelle.¹⁶
(Soulignement de l'auteur)

L'existence d'un élément de contrainte s'avère donc déterminant pour qu'il y ait violation du droit au silence. Mais qu'est-ce que signifie la contrainte ? Dans l'affaire *Fitzpatrick*¹⁷, l'appelant a invoqué le principe de non-incrimination pour interdire au ministère public d'utiliser des rapports radio et des journaux de bord dans le cadre de son procès pour surpêche. La Cour suprême a défini comme suit la notion de contrainte :

Toute action de l'État qui contraint une personne à produire une preuve contre elle-même dans des procédures l'opposant à l'État viole le principe interdisant l'auto-incrimination. La contrainte, devrait-on le souligner, signifie refuser la possibilité de donner un consentement libre et éclairé. En appliquant cette définition à la présente affaire, deux choses devraient ressortir immédiatement. Premièrement, les renseignements fournis en l'espèce par l'appelant n'ont pas été fournis dans des « procédures l'opposant à l'État ». Ils ont plutôt été fournis conformément à une exigence réglementaire raisonnable se rapportant à la gestion des ressources halieutiques. Deuxièmement, la « con-

15. *Ibid.*, p. 186.

16. *Supra*, note 12, par. 96.

17. *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154.

trainte » exercée sur l'appelant est tout au plus indirecte, puisqu'elle n'est survenue qu'après qu'il eut choisi délibérément de participer à un domaine réglementé et d'assumer les obligations qui s'y rattachent. Je vais examiner ci-après chacune de ces questions à tour de rôle.¹⁸
(Soulignement de l'auteur)

Dans une décision ultérieure, l'affaire *White*, la Cour a précisé sa pensée sur l'absence de consentement en indiquant que la personne qui fait la déclaration doit avoir une croyance sincère et raisonnable que la loi l'oblige à faire une déclaration :

À mon avis, la contrainte en vertu du par. 61(1) de la *Motor Vehicle Act* est établie si, au moment où l'accident a été déclaré par le conducteur, ce dernier a fait sa déclaration en raison de la croyance sincère et raisonnable qu'il était légalement tenu de déclarer l'accident à la personne à qui la déclaration a été faite. L'exigence que la déclaration d'accident soit faite en raison d'une croyance subjective existe parce que la contrainte comporte, par définition, l'absence de consentement. Si une personne fait volontairement une déclaration d'accident, sans croire qu'elle est légalement tenue de le faire ou sans être influencée par ce fait, on ne peut pas dire alors que la loi est la cause de ses déclarations. L'auteur des déclarations parlerait alors à la police en raison de motivations autres que l'article 61 de la *Motor Vehicle Act*.¹⁹
(Soulignement de l'auteur)

Il existe plusieurs pouvoirs de contrainte au sein du corpus législatif québécois qui sont octroyés par le législateur aux différents ministères et organismes publics, par exemple :

- le pouvoir d'entrer et d'examiner ou d'inspecter (art. 38 LMR) ;
- le demande péremptoire (art. 39 LMR) ;
- les pouvoirs de commissaire en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), notamment, l'article 9 :
 - le pouvoir d'assigner une personne à comparaître afin :
 - qu'elle témoigne sous serment ;
 - et qu'elle produise des documents (le cas échéant).
- l'interrogatoire sous serment (art. 238 et 240 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1).

18. *Ibid.*, par. 33-34.

19. *R. c. White*, [1999]2 R.C.S. 417, par. 75-76.

À cet égard, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Jarvis*²⁰ a statué que l'État ne peut utiliser un pouvoir de contrainte, en l'occurrence une demande péremptoire, lorsqu'il est en mode « enquête », c'est-à-dire que l'État cherche à démontrer la responsabilité pénale d'une personne par la cueillette d'éléments de preuve démontrant la commission d'une infraction criminelle ou pénale.

En effet, la Cour a statué que l'utilisation d'un tel pouvoir, dans ces circonstances, violait le droit au silence du citoyen, droit inclus dans le privilège interdisant l'auto-incrimination et consacré à l'article 7 de la *CCDL* :

Par contre, en ce qui concerne l'application de l'art. 7 de la Charte, lorsqu'un examen ou une question a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, « toute la panoplie » des droits garantis par la Charte entrent en jeu pour le protéger. Il en résulte certaines conséquences. Premièrement, le contribuable ne peut être contraint de faire aucune nouvelle déclaration sous le régime de l'al. 231.1(1)d) pour faire progresser l'enquête criminelle. De même, aucun document écrit ne peut être inspecté ni examiné, sauf sur obtention d'un mandat judiciaire sous le régime des art. 231.3 de la LIR ou 487 du Code criminel, et ni le contribuable, ni les tiers ne peuvent être contraints à produire des documents pour les besoins de l'enquête criminelle. Les fonctionnaires de l'ADRC qui procèdent à un examen ayant pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable ne peuvent exercer les pouvoirs de contrainte conférés par les par. 231.1(1) et 231.2(1).²¹
(Soulignement de l'auteur)

Appliqué dans un contexte de communication de renseignements dans le cadre d'une opération conjointe entre deux organismes de l'État, ce principe édicte qu'il est impératif qu'aucun renseignement recueilli à l'aide de pouvoirs de contrainte dans le cadre d'une vérification ou d'une inspection administrative ne soit communiqué afin d'alimenter une enquête criminelle ou pénale en cours simultanément à l'égard de la même personne, sous peine de voir ces éléments de preuve exclus lors du procès criminel ou pénal en vertu de l'article 24(2) *CCDL* en raison de la violation du droit au silence.

Enfin, si une enquête criminelle ou pénale débute alors qu'une vérification ou une inspection administrative est en cours, aucun renseignement recueilli par le vérificateur après le début de l'enquête ne

20. *Supra*, note 12.

21. *Supra*, note 12, par. 96.

pourra être utilisé dans le cadre de celle-ci. Un renseignement recueilli par le vérificateur avant le début de l'enquête criminelle ou pénale pourra, quant à lui, être utilisé dans le cadre de cette dernière :

Le critère de l'objet prédominant n'empêche pas l'ADRC de mener parallèlement une enquête criminelle et une vérification administrative. Le fait que l'ADRC enquête sur la responsabilité pénale d'un contribuable n'écarte pas la possibilité que soit menée simultanément une enquête dont l'objet prédominant consiste à évaluer l'obligation fiscale du même contribuable. Toutefois, si une enquête sur la responsabilité pénale est engagée postérieurement, les enquêteurs peuvent utiliser les renseignements obtenus conformément aux pouvoirs de vérification avant le début de l'enquête criminelle, mais non les renseignements obtenus conformément à ces pouvoirs après le début de l'enquête sur la responsabilité pénale. Cela vaut tout autant lorsque les enquêtes touchant la responsabilité pénale et l'obligation fiscale visent la même période d'imposition.²²

22. *Supra*, note 12, par. 97.